

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE MONTARNAUD

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MAI 2014

Le vingt-deux mai deux mille quatorze à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Montarnaud se sont réunis dans la salle des fêtes, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Convocation affichée le 16 mai 2014.

Présents : Isabelle ALIAGA, Jean Marie ARTIERES, Anna ASPART, Jean-Luc BESSODES, Gérard CABELLO, Stéphane CONESA, Eric CORBEAU, Daniel COURBOT, Fabienne DANIEL, Jean-Pierre DURET, Jean-Michel MANDELLI, Marine MESSEAU, Michel METTEN, Anna NATURANI, Patricia POULARD, Elvire PUJOLAR, Sandrine ROQUES, Thomas ROUANET, Chantal WRUTNIAK-CABELLO.

Absents ou excusés :

Absent(e)s : Marjorie CAPLIEZ

MANDANTS

Romain GLEMET,
Alexis PESCHER,
Sandrine CAMARASA

MANDATAIRES

Stéphane CONESA
Jean-Luc BESSODES
Patricia POULARD

M. Jean-Luc BESSODES a été élu secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au CONSEIL MUNICIPAL : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

A l'ouverture de la séance, M. le Maire constate que le quorum est atteint et informe donc le CONSEIL MUNICIPAL qu'il peut valablement débattre et voter les questions à l'ordre du jour. Il donne lecture du compte rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 15 mai 2014. Aucune observation n'ayant été formulée, le compte rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 15 mai 2014 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Maire propose aux membres du CONSEIL de procéder à une modification de l'ordre de discussion des différentes délibérations.

En effet, afin de libérer les intervenants des deux présentations concernant d'une part le projet de Sage révisé et d'autre part le débat sur le PADD, il propose de mettre :

- en point un : « Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson – Etangs Palavasiens révisé : avis. ».
- En point deux « Révision générale du plan local (PLU) : débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la Commune ».
- Et de reprendre l'ordre du jour tel que transmis avec la convocation.

M. le Maire demande également au CONSEIL MUNICIPAL d'accepter l'inscription tardive d'une question supplémentaire à l'ordre du jour :

« Transfert de biens : adoption du procès-verbal de mise à disposition des locaux du multi-accueil «Le berceau» à Montarnaud. »

Le CONSEIL MUNICIPAL approuve à l'unanimité les deux propositions.

ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

2014-73- Révision générale du plan local (PLU) : débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la Commune.

M. le Maire informe le Conseil de l'avancement des études engagées dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune prescrite par délibération du 27 novembre 2012.

Il rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 123-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

M. le Maire souligne que le PADD est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement à 10 ou 15 ans et doit prendre en compte, conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, les trois principes suivants :

- principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages ;
- principe de diversité urbaine et de mixité sociale ;
- principe d'utilisation économe de l'espace et de protection.

M. le Maire précise qu'en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doit être organisé au sein du Conseil Municipal, préalablement à l'approbation du projet de P.L.U qui, en cours d'élaboration avec les personnes publiques associées, ne sera pas arrêté avant un délai minimum de deux mois.

M. le Maire précise à l'assemblée que le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

La parole est donnée au bureau d'études en charge de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour présenter au Conseil Municipal la synthèse du diagnostic et le document de P.A.D.D qu'il a établi, lequel, composé de nombreuses illustrations et cartographies, s'articule autour des points suivants :

- la préservation des grands équilibres géographiques
- la lutte contre l'étalement urbain et le développement urbain dans le respect des objectifs du PLU approuvé, sous réserve des corrections et compléments suivants qu'il est proposé d'apporter à certaines options d'aménagement précédemment arrêtées, à savoir :
 - suppression de la zone d'urbanisation future des Truquets (habitat et activités) compte tenu des problèmes de desserte et de l'intégration des activités artisanales sur la ZAE de la Tour
 - suppression de la zone d'urbanisation future de la Roque et Pétrou afin de préserver la qualité environnementale et paysagère de ce secteur et du problème de desserte de la partie nord de la Commune
 - suppression de la zone d'urbanisation future de Font Martinier qui pose un problème d'organisation urbaine et de développement important sur une zone à fort enjeu agricole et paysager
 - réduction de la zone d'extension de la zone d'activités de la Tour au profit de nouvelles activités
 - orientation d'aménagement et de programmation sur la zone d'urbanisation future à l'ouest de la montée des Pouses située en co-vision du château et sa chapelle classée afin d'en garantir un développement cohérent
 - promotion d'une continuité urbaine le long de la cave coopérative avec l'entrée de ville sud et le centre du village
 - reconsidération, en cohérence avec le contexte urbain du secteur, du classement de la zone d'habitat bâtie enclavée dans la zone de la Tour.

- protection du commerce de proximité dans le tissu urbain
- création de jardins familiaux sur le secteur des Plantades
- la valorisation et la lisibilité des déplacements
- la politique du paysage et des espaces naturels et agricoles à travers, notamment :
 - la valorisation des ZNIEFF
 - la préservation des continuités biologiques et écologiques au travers des jardins privés et de parcs urbains, d'une trame verte (protection des boisements et garrigues de l'ouest et du nord de la Commune) et d'une trame bleue (préservation et mise en valeur des ripisylves des cours d'eau, des haies et alignements existants, des mares et des prairies humides)
 - la préservation et la valorisation des espaces agricoles en limitant le mitage des terrains agricoles par le bâti nouveau (différenciation des règles suivant la sensibilité des secteurs et de leurs enjeux)

Au final, l'ensemble de ces orientations et objectifs traduisent 5 grandes orientations générales d'urbanisme et d'aménagement, à savoir :

1. Valoriser et préserver le patrimoine naturel et les ressources naturelles, mettre en oeuvre une politique de protection des paysages
2. Promouvoir un développement urbain harmonieux et maîtrisé : politique du logement, équipements structurants, tourisme et culture, lutte contre l'étalement urbain
3. Donner de la lisibilité aux déplacements
4. Favoriser le développement de l'attractivité économique : agriculture, développement commercial, artisanat
5. Préserver les continuités écologiques.

A l'issue de cette présentation, M. le Maire propose de lancer le débat.

Le Conseil municipal,
Vu le projet de PADD présenté,
En a débattu.

2014-74- Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lez-Mosson – Etangs Palavasiens révisé : avis.

M. le Maire informe que par courrier du 06/02/2014, reçu en mairie le 10/02, le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens a sollicité l'avis de la Commune sur le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) révisé. Cet avis doit être transmis dans un délai de 4 mois, soit au plus tard le 10/06/2014. A défaut, il sera réputé favorable.

OBJECTIF DU SAGE

Le SAGE a pour objectif de définir des priorités, des objectifs à atteindre ainsi que des actions permettant notamment d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux.

C'est un document qui contribue à la mise en oeuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable du territoire en visant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

LE PROJET DE SAGE REVISE

Face à la densification du territoire et à la démographie toujours en hausse, le projet de révision vise à renforcer et réorienter les objectifs précédemment arrêtés ainsi que sa portée juridique afin de préserver la capacité épuratoire des milieux aquatiques, la qualité de la ressource en eau et leur équilibre quantitatif.

Le projet de SAGE révisé comprend :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable qui définit les conditions de réalisation des orientations stratégiques du SAGE. Il comprend une synthèse de l'état des lieux, l'exposé des principaux enjeux, la définition des objectifs généraux avec l'identification des moyens prioritaires de les atteindre et le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre, l'indication des délais et conditions de mise en compatibilité des décisions administratives, ainsi que l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma ;
- un règlement directement opposable à l'administration et aux tiers
- un atlas cartographique qui localise et hiérarchise les zones à enjeux.

Ces documents traduisent donc de manière technique et juridique les orientations stratégiques. Ils fixent les objectifs à atteindre, déterminent les moyens nécessaires à leur atteinte (réglementaires, matériels et financiers) et cadrent l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur son périmètre.

7 enjeux sont identifiés :

4 enjeux sont définis comme majeurs :

- la restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes ;
- la gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques et humides (maîtriser l'imperméabilisation des sols et préserver les zones d'expansion des crues des cours d'eau) ;
- la préservation de la ressource naturelle et son partage entre les usages
- la restauration et le maintien de la qualité des eaux.

Et 3 enjeux transversaux sont identifiés :

- la pérennité d'une gouvernance partagée entre les maîtres d'ouvrage des actions du SAGE (garantir une meilleure coordination des maîtrises d'ouvrage et permettre l'émergence d'un maître d'ouvrage unique pour la gestion des cours d'eau)
- la sensibilisation et la mobilisation sur la valeur patrimoniale de la ressource de tous les publics présents sur le territoire
- le développement continu des connaissances liées à la gestion de l'eau et le suivi des opérations de gestion (mise en place de suivis assurer un « monitoring » du bassin versant).

Ces enjeux sont déclinés en 5 objectifs généraux :

- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir le maintien de la biodiversité et la qualité de l'eau
- concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides
- assurer l'équilibre quantitatif et le partage de la ressource naturelle entre les usages pour éviter les déséquilibres quantitatifs et garantir les débits biologiques
- reconquérir et préserver la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques
- développer la gouvernance de l'eau sur le bassin versant.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA COMMUNE DE MONTARNAUD

Le projet de SAGE n'appelle pas d'observations sur le fond.

Il comporte néanmoins un atlas cartographique qui recense les cours d'eau et contraintes existantes, et localise et hiérarchise des zones à enjeux sur la Commune de Montarnaud.

Deux de ces cartes comportent des erreurs qu'il convient de rectifier, à savoir :

* carte n°2 : réseau hydrographique

Cette carte identifie comme « cours d'eau » un fossé pluvial sur la ZAC du Pradas (voir plan de localisation ci-annexé). Il convient donc de retirer ce fossé de cette cartographie.

*carte n°19 : localisation des périmètres de protection des captages AEP

Cette carte comporte l'ancien captage du Pradas alors qu'il n'est plus utilisé, que sa déclaration d'utilité publique a été abrogée par arrêté préfectoral du 05/09/2006, et qu'il n'existe plus de périmètre de protection autour de cet ouvrage mis hors service. Il convient donc de mettre à jour cette cartographie.

M. le Maire propose donc au Conseil d'émettre un avis favorable au projet de SAGE révisé sous réserve de ces corrections.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de SAGE révisé reçu en mairie le 10 février 2014 ;

Où l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

EMET un avis favorable au projet de SAGE LEZ-MOSSON-ETANGS PALAVIENS révisé **SOUS RESERVE** des corrections ci-dessus à apporter aux cartes n°2 et 19.

FINANCES

2014-75- Commission Communale des Impôts Directs : liste des commissaires

M. le Maire informe l'assemblée que la Commune doit transmettre dans les deux mois à compter de la date d'élection du nouveau CONSEIL, la liste des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Cette liste est composée de 32 commissaires (16 titulaires et 16 suppléants). La DGFIP tirera au sort, parmi cette liste transmise, 16 noms : 8 titulaires et 8 suppléants. M. le Maire rappelle qu'un des commissaires ne doit pas résider sur la commune et que le Maire est président de droit.

La Commission communale des impôts directs (CCID) est le garant communal de l'équité en matière de fiscalité directe locale. Présidée par le Maire, elle se réunit en présence des commissaires désignés et du directeur des finances et des moyens généraux.

La commission se réunit tous les ans pour donner un avis sur chaque modification de valeur locative communale, élément constitutif des bases d'imposition des 3 taxes directes locales.

Son rôle est de :

1. Dresser la liste des locaux de référence et des locaux types, retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux.
2. Participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés bâties et non bâties.
3. Formuler des avis sur les réclamations portant sur la taxe d'habitation & la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Proposition des noms des titulaires :

M.	Gérard	CABELLO	Elu
M.	Jean-Pierre	DURET	Elu
Madame	Elvire	PUJOLAR	Elue
M.	Daniel	COURBOT	Elu
Madame	Isabelle	ALIAGA	Elue
M.	Jean-Michel	MANDELLI	Elu
Madame	Fabienne	DANIEL	Elue
M.	Jean-Marie	ARTIERES	Elu
M.	Stéphane	CONESA	Elu
M.	Eric	CORBEAU	Elu
M.	Thomas	ROUANET	Elu
Madame	Patricia	POULARD	Elue
M.	Jean Luc	BESSODES	Elu
M.	Paul	AIMES (réside à Saint Paul et Valmalle)	Désigné
M.	Robert	REILHAN	Désigné
M.	Jacques	CARRIERE (Agriculteur)	Désigné

Proposition des noms des suppléants :

Madame	Anna	ASPART	Elue
M.	Romain	GLEMET	Elu
Madame	Marine	MESSEAU	Elue
M.	Michel	METTEN	Elu
Madame	Marjorie	CAPLIEZ	Elue
Madame	Anna	NATURANI	Elue
M.	Alexis	PESCHER	Elu
Madame	Sandrine	CAMARASA	Elue
Madame	Sandrine	ROQUES	Elue
M.	Thomas	ROUANET	Elu
Madame	Ch.	WRUTNIAK CABELLO	Elue
Madame	Mireille	AUBRY	Désignée
M.	Daniel	MESSEAU	Désigné
M.	Régis	SIPIERE	Désigné
M.	Jean-Louis	BOUSQUET	Désigné
M.	Jacques	LARDOT	Désigné

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la liste proposée ;
Où l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Valide la liste des 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants telle que proposée, afin de la transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques laquelle est en charge le tirage au sort des 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants composant la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune pour le mandat.

ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

2014-76-Ravalement des façades : soumission à déclaration préalable.

M. le Maire informe que depuis le décret du 27 février 2014, les travaux de ravalement sont dispensés de toute formalité (article R.421-17 du code de l'urbanisme) sauf s'ils sont exécutés dans des périmètres particuliers (article R.421-17-1 du code de l'urbanisme).

Il en résulte pour Montarnaud que seuls sont désormais soumis à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués dans le Périmètre de Protection Modifié (PPM) de la Chapelle Notre Dame du Fort inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

L'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme prévoit néanmoins que le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable tous les travaux de ravalement quel que soit le secteur concerné.

M. le Maire soumet donc cette question au Conseil. Il précise que la disparition de cette formalité préalable peut générer des difficultés de gestion de ces travaux. Le contrôle a priori permet en effet de porter à la connaissance des maîtres d'ouvrage la réglementation applicable à leur zone de travaux et d'éviter la réalisation de travaux non conformes due à une simple ignorance des textes. Cette question est d'autant plus importante que la Commune a imposé, dans le règlement de son P.L.U., le respect d'un nuancier des teintes de façades qu'elle a défini.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de M. le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.421-17-1, e ,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

2014-77- Lotissement le Clos du Verdier : rétrocession des voies et espaces communs.

M. le Maire informe que par courrier du 10/02/2014, le Président de l'association syndicale du lotissement « Le Clos du Verdier » a sollicité, pour le compte de ladite association, le transfert des équipements collectifs de son lotissement dans le domaine communal.

Il précise toutefois que ces équipements, qui finissent en impasse, ne présentent aucun intérêt communal dans la mesure où ils desservent exclusivement les 9 lots de ce lotissement et que leur connexion aux futures infrastructures de la ZAC du Pradas est difficilement envisageable eu égard aux contraintes de traversée du ruisseau des Pouses et à l'absence de maîtrise foncière des parcelles intermédiaires cadastrées F numéros 907 et 909.

Il signale également que le réseau d'eaux usées de ce lotissement, qui comprend notamment un poste de refoulement, requiert des améliorations et donc des investissements financiers.

M. le Maire propose donc au Conseil de refuser la prise en charge, par la Commune, des équipements collectifs de ce lotissement.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

REFUSE la prise en charge et le transfert des équipements collectifs du lotissement « Le Clos du Verdier » dans le domaine communal.

2014-78-ZAC du Pradas : aliénation des chemins ruraux

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 11 juillet 2013, le Conseil municipal a prononcé la désaffectation partielle des chemins ruraux A et C situés dans le périmètre de la ZAC du PRADAS et autorisé le Maire à engager la procédure administrative permettant de procéder à leur aliénation.

L'enquête publique préalable à ces aliénations s'est tenue en mairie du lundi 20 janvier 2014 au mardi 4 février (jusqu'à 12 heures) inclus, et le commissaire enquêteur, M. Charles DEVESA, a remis à la Commune son rapport et ses conclusions motivées le 26 février 2014.

Au terme de ses conclusions motivées, M. le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette aliénation partielle des chemins ruraux A et C situés dans le périmètre de la ZAC du PRADAS.

M. le Maire précise que dans le délai de deux mois suivant l'ouverture de l'enquête publique, personne ne s'est manifesté en vue de faire valoir une opposition à l'aliénation desdites parties de chemin comme le prévoit l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il y a donc lieu de prononcer l'aliénation, au profit de l'aménageur de la ZAC, des parties de chemins ruraux concernées et de fixer le prix de cession à 35 euros le m², conformément aux références prises concernant les acquisitions foncières de la ZAC du PRADAS, et à l'avis de la brigade d'évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques du 23 avril 2014.

M. le Maire précise toutefois qu'il convient, avant toute aliénation, de purger le droit de préemption des propriétaires riverains, conformément aux dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal,

Vu le dossier, et notamment le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées remises par le commissaire enquêteur le 26 février 2014 ;

Vu l'avis de la brigade d'évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques du 23 avril 2014;

ORDONNE l'aliénation partielle des chemins ruraux suivants conformément aux emprises identifiées dans le dossier d'enquête publique :

- Chemin A, pour une longueur de 41 mètres linéaires, soit 103 m²
- Chemin C, pour une longueur de 162 mètres linéaires, soit 677 m².

DIT que le prix de cession de ces parties de chemins ruraux sera fixé à 35 euros le m² soit pour la totalité des chemins un prix de 27 300 € ;

DIT qu'avant toute aliénation au bénéfice de l'aménageur de la ZAC, il y a lieu de purger le droit de préemption des propriétaires riverains, en application de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

AUTORISE M. le Maire à poursuivre la procédure administrative et à purger le droit de préemption des propriétaires riverains.

DIVERS

2014-79- Information du conseil municipal sur les décisions du maire prises au titre de l'article l 2122-22 du CGCT (Délégation permanente).

Références cadastrales	Références des DIA	Décisions
E : 339 – 340	14-1521	Non préemption
E : 296-298-299-300-1003-1005-1007-1009	14-1635	Non préemption
D : 1364-1388-1452	ZAD.C.14.003	Non préemption
C : 1015	C.14.020	Non préemption
C : 668	C.14.021	Non préemption

Le CONSEIL prend acte de ces décisions.

Le Conseil municipal a fait droit en début de séance, à l'unanimité des suffrages exprimés, à la demande de M. le Maire, d'inscrire à l'ordre du jour une question supplémentaire : « Transfert de biens : « adoption du procès-verbal de mise à disposition des locaux du multi-accueil «Le berceau» à Montarnaud »

2014-80-a-Transfert de biens : adoption du procès-verbal de mise à disposition des locaux du multi-accueil «Le berceau» à Montarnaud.

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault invite les communes membres à se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale sur la modification de ses statuts afin d'intégrer les nouvelles actions concernant la petite-enfance ;

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes ont accepté les modifications statutaires telles que proposées par le Conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1607 du 19 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans sa compétence « *Petite enfance, enfance et jeunesse* » ;

Vu que dans le cadre de sa compétence supplémentaire «*création, aménagement, extension, entretien, animation et gestion d'équipement d'accueil du jeune enfant*», la communauté de communes s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes antérieurement compétentes, dans la gestion des crèches municipales de Gignac et Montpeyroux, et des crèches associatives de Montarnaud, Saint-André-de-Sangonis et Aniane.

Vu l'article L1321-1 alinéa 1 du CGCT disposant que le transfert entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Vu l'article L1321-1 alinéa 2 du CGCT précisant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire ; que procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 du CGCT prévoyant que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition ; que dès lors la collectivité bénéficiaire assume

l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, perçoit les biens et produits, et agit en justice au lieu et place du propriétaire ; que seul le droit d'aliéner le bien ne lui est pas conféré ; qu'en outre la collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Vu l'article L1321-3 du CGCT qui dispose qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes ont accepté les rapports de la Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLETC) en date du 31 mai 2012 et du 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion du service public intercommunal de l'accueil du jeune enfant constitue le régime de droit commun applicable au transfert de biens et équipements,

CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur la mise à disposition des locaux du multi-accueil « ... » sis sur la commune à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, via l'adoption du procès-verbal de transfert, établi contradictoirement entre les parties,

Le Conseil municipal de la commune de Montarnaud,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de valider le contenu du procès-verbal ci-annexé constatant la mise à disposition des locaux du multi-accueil « Le berceau » sis sur la commune au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

- d'autoriser le Maire à signer ledit procès-verbal et toutes les pièces afférentes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Et ont signé les membres présents après lecture faite.